

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1961.

PROPOSITION DE LOI

tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 relatives au maintien dans les lieux de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé.

PRÉSENTÉE

Par M. Antoine COURRIÈRE

et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Fernand Auberger, Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Lucien Bernier, Marcel Bertrand, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Francis Dassaud, Gaston Defferre, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(2) *Apparenté :* M. Ludovic Tron.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958, le maintien dans les lieux était accordé de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité jusqu'au 1^{er} avril 1961 à certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé.

Cette mesure apparaissait en effet nécessaire en raison de la crise du logement et notamment de la difficulté éprouvée par ces personnes pour trouver aisément à se reloger dans les locaux nus.

Or, depuis le 1^{er} avril 1961, aucune disposition ne protège désormais ces personnes et elles ont à affronter les mêmes obstacles en face de la crise du logement qui n'est malheureusement pas terminée.

Il nous semble donc opportun de prendre d'urgence l'initiative d'une prorogation des dispositions prévues par l'article premier de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 pour préserver les droits de ces personnes.

C'est pourquoi nous vous proposons de remplacer dans le texte de cet article premier la date du 1^{er} avril 1961 par celle du 1^{er} avril 1963.

En conséquence, nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Dans l'article premier de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958, la date du 1^{er} avril 1961 est remplacée par celle du 1^{er} avril 1963.